



Légi-arm

N°11

L'Union Française des amateurs d'Armes, une voix forte pour les passionnés !
Créée en 1979, cette association loi 1901 œuvre depuis 46 ans pour défendre et représenter les amateurs d'armes. Son objectif : dialoguer avec les pouvoirs publics pour faire évoluer la législation et améliorer la reconnaissance du statut d'amateur d'armes. L'UFA s'exprime dans les revues d'armes « *La Gazette des Armes, Cibles, Action et TirMag* » et informe quotidiennement sa communauté via son site Internet.

Rendez-vous
sur www.armes-ufa.com
pour tout savoir sur la
réglementation des armes !
Actus, analyses, conseils
pratiques : on répond à toutes
vos questions.

Sommaire

- **Page 2**
Édito
Par Jean-Pierre Bastié
- **Page 2**
Assemblée Générale Ordinaire 2025
Par Jean-Pierre Bastié
- **Page 3**
Ce que fait l'UFA, au quotidien et sur tous les fronts
Par Patrick Forterre
- **Page 6**
Rencontre entre l'UFA et le Service Central des Armes et Explosifs
Par Jean-Jacques Buigné
- **Page 7**
Enquêtes et auditions administratives
Par Laurent Varney
- **Page 8**
Impression 3D, modification, et fabrication : licite ou illicite ?
Par Michaël Magi
- **Page 10**
Le musée d'art et d'industrie de Saint-Étienne
Par Jean-Pierre Bastié
- **Page 13**
Remington Double Derringer
Par Jean-Pierre Bastié
- **Page 15**
L'UFA à la rencontre des élèves armuriers
Par Jean-Jacques Buigné
- **Page 17**
Nouveau classement des couteaux
Par Patrick Forterre

UFA - BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5 - Tel 09 84 07 33 64

Édito

Ces derniers mois, l'UFA a connu une intense activité, rythmée par de multiples prises de contact, de nombreux déplacements et un suivi attentif des décisions politiques qui ont modifié la réglementation des armes blanches.

En quelques mois, nous avons rencontré le nouveau directeur du SCAE, participé au jury du Trophée des Arquebusiers et échangé avec l'équipe dirigeante de la FFTir, à Châteauroux, lors des championnats de France de tir aux armes anciennes.

Pendant que j'assurais ces dernières rencontres, Jean-Jacques Buigné



et Michaël Magi représentaient la France au meeting de la FESAC à Liège.

Mais nos activités ne se sont pas limitées à ces contacts. Nous avons également participé au rassemblement annuel des Arquebusiers de France à Chinon, à l'assemblée générale de la

Compagnie des experts en armes et munitions à Paris, et rencontré des spécialistes armement du musée de l'Armée.

En juin, nous étions au Game Fair, où nous avons pu rencontrer nos amis chasseurs et participer à l'AG des Chasseuses de France. Puis départ pour Salon-de-Provence, afin de préparer l'Assemblée Générale qui se tiendra au

musée de l'Empéri, le 11 octobre.

Le lendemain de l'AG, le 12 octobre, l'UFA tiendra sa première université d'automne à l'Empéri. Elle accueillera une partie de nos délégués en région, afin de renforcer leur formation sur la réglementation. A ces multiples occupations s'ajoute le projet d'un "Club UFA" qui permettra à nos adhérents d'obtenir divers avantages sur notre boutique, mais aussi auprès de certains de nos partenaires. Le projet débute à peine, il faudra quelques mois avant qu'il soit opérationnel. Rassurez-vous, malgré cette intense activité, nous continuons d'être présents sur le terrain, dans le cadre des bourses aux armes ainsi que des sociétés de chasse et de tir.

Par Jean-Pierre Bastié
Président de l'UFA

Assemblée Générale Ordinaire 2025

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra le samedi 11 octobre 2025, au Musée de l'Empéri à Salon-de-Provence (13300).

Les convocations seront envoyées en septembre 2025 : par courrier nominatif aux adhérents ne disposant pas d'adresse e-mail, et par e-mail nominatif pour tous les autres.

Pour participer à l'AGO, il faut : être adhérent à jour de sa cotisation 2025, ou avoir été adhérent en 2024, même en cas de retard de renouvellement. Il est encore temps de se mettre à jour pour les retardataires.

PROGRAMME DE LA JOURNÉE :

- Visite guidée du musée d'histoire militaire de l'Empéri ;
- Déjeuner possible à proximité (à la charge des participants) ;
- Les adhérents qui le souhaitent pourront suivre l'assemblée en visioconférence via Zoom, sur simple demande auprès du secrétariat.



Bulletin officiel publié par l'UFA, réservé à ses adhérents.
Union Française des amateurs d'Armes, association loi de 1901.

Siège social : 27 rue du Cimetière – 31500 TOULOUSE. secretariat@armes-ufa.com – 09 84 07 33 64
Directeur de Publication : Jean-Pierre Bastié jpbastie@armes-ufa.com – Dépôt légal : septembre 2025.

Tirage : 7500 exemplaires.

Imprimerie GRAPHO12 – 12200 Villefranche-de-Rouergue.

Ce que fait l'UFA, au quotidien et sur tous les fronts

Par Patrick Forterre, membre du Conseil d'administration

LA RÉALITÉ DU TERRAIN

L'UFA a effectivement commencé son action en défendant les armes historiques et les collectionneurs, mais c'était en 1979 et elle comptait quelques centaines d'adhérents. Depuis, bien des choses ont changé. Aujourd'hui, l'UFA représente plus de 65 000 personnes. Qu'il s'agisse de particuliers ou de structures collectives. La grande majorité de ses adhérents sont des tireurs sportifs licenciés à la FFTir, mais aussi à la FFBT et à la FFS via les biathlètes.

L'association regroupe aussi dans ses rangs des chasseurs, des collectionneurs, des reconstituteurs et des professionnels de l'armurerie. Les objectifs de l'association sont la sauvegarde du patrimoine armurier et l'étude approfondie de la réglementation.

L'UFA est la plus ancienne association de défense des amateurs d'armes en France, mais aussi la seule active à ce niveau d'engagement. Et si elle continue d'agir avec force, c'est grâce à l'engagement de ses équipes de bénévoles dans ce combat quotidien. Mais plutôt que de grands discours, voyons concrètement quelles sont nos actions.

LE SOCLE DES ACTIONS DE L'UFA

Le site internet de l'UFA est aujourd'hui une référence incontournable pour les détenteurs légaux d'armes à feu et les professionnels (1 284 719 visites sur la dernière année). Nous y analysons la législation avec rigueur, et nous y informons en temps réel les usagers sur les évolutions réglementaires. En complément, nous publions le Légi-Arm (le dernier en mars 2025), et la Lettre mensuelle, à destination des adhérents. Au-delà de notre présence historique dans différentes bourses d'armes anciennes, l'UFA est désormais présente à des concours de tir et des salons, comme le Game Fair (salon de la chasse) ou Milipol. Elle multiplie les rencontres avec diverses associations et professionnels. Par ailleurs, l'UFA répond aux questions individuelles de ses adhérents, les conseille, voire intervient auprès des

Dans l'esprit de nombreux amateurs d'armes, l'UFA est présentée comme une simple association de collectionneurs. Pour d'autres on nous reproche de trop défendre les tireurs sportifs au détriment des amateurs d'armes historiques de collection. Il nous arrive même d'être perçu comme des lobbyistes par certains services de l'administration. Mais au fond, cela révèle surtout une réalité plus large : trop de personnes ne savent pas encore ce que l'UFA est réellement, ni quel est son engagement pour les amateurs d'armes.



Jean-Pierre Bastié a exposé, au nom de l'UFA, la position de l'association relative à la réglementation des armes devant la haute institution.

préfectures, ou du SCAE lorsque le problème ne trouve pas de solution ou est plus général. En dernier recours, elle oriente vers des avocats spécialisés. Enfin à chaque modification réglementaire/législative, l'UFA essaye d'apporter au ministère de l'Intérieur et/ou aux parlementaires, ainsi qu'aux autres acteurs, son expertise et les éléments pertinents pour tenter d'infléchir la réglementation. Mais elle n'y parvient pas toujours, ou que partiellement car, contrairement à ce que certains critiques semblent penser, elle n'est pas décideur...

COMMUNIQUER POUR CONVAINCRE

Les bénévoles, avec en première ligne notre président, Jean-Pierre Bastié, se mobilisent largement pour faire entendre la voix des détenteurs légaux d'armes :

Jean-Pierre s'exprime régulièrement dans la presse écrite, à la télévision, ainsi que sur YouTube ; Les bénévoles sont très actifs également sur les réseaux sociaux — Facebook, Instagram, LinkedIn —, les forums pour relayer régulièrement les positions de l'UFA, tout en répon-

dant aux préoccupations des amateurs d'armes.

Le premier semestre 2025 a été particulièrement riche en actions de communication et en prises de parole publiques.

LE PREMIER SEMESTRE 2025 : UN ENGAGEMENT TOUS AZIMUTS

Ce début d'année a été marqué par une activité intense sur tous les fronts. Nous avons été auditionnés par la Cour des comptes, dans le cadre de son enquête sur le contrôle des armes à feu en France, preuve de la reconnaissance croissante de l'UFA comme interlocuteur sérieux et légitime. Dans le même esprit d'ouverture, nous avons engagé un dialogue avec PROTELL, l'association suisse de référence pour les propriétaires d'armes, afin d'échanger sur les bonnes pratiques à l'échelle européenne.



Rencontre au CNTS avec Hugues Senger, président de la FFTir, Marc Jouan, président des Arquebusiers de France et Jean-Pierre Chaulier, vice-président de la FFTir.



Le fondateur et le président de l'UFA dans une bourse aux armes.



Au cours de l'année 2025, le président de l'UFA a représenté l'association lors de nombreuses manifestations.

Nous avons ensuite rencontré au ministère de l'Intérieur le nouveau directeur du SCAE (Service Central des Armes et Explosifs) (voir page 6), auprès duquel nous avons déposé un certain nombre de dossiers afin de faire évoluer la réglementation : statut juridique des armes lors des tirs d'initiation, pratiques contestables d'auditions administratives, absence de réponse aux demandes d'autorisations, classement problématique des armes transformées de manière irréversible, etc. Sur le terrain, nous avons poursuivi notre action de formation. En mars, nous étions au lycée Benoît Fourneyron de Saint-Étienne pour intervenir auprès de la nouvelle promotion de jeunes armuriers, sur l'évolution de l'armement portatif et la réglementation en vigueur. Nous y sommes revenus deux mois plus tard pour participer au jury du Trophée des Arquebusiers qui valorise les compétences techniques des futurs professionnels du secteur. Le lendemain de cet événement, Jean-Pierre Bastié rencontrait à Châteauroux la nouvelle équipe dirigeante de la FFTir, et en particulier son président, Hugues Senger, à l'occasion du championnat de France de tir aux armes anciennes. Ce rapprochement illustre notre volonté de renforcer les synergies entre les grandes fédérations sportives et l'UFA. Sur le plan international Jean-Jacques Buigné et Michaël Magi représentaient

l'UFA à la réunion plénière annuelle de la FESAC (Foundation for European Societies of Arms Collectors) à Liège. Rappelons que Michaël Magi, le vice-président de l'UFA, est d'ailleurs membre du bureau de la FESAC. Enfin, à la mi-juin, nous rencontrons les chasseurs au Game Fair, le plus grand salon de la Chasse et de la Nature. Pendant 3 jours nous avons été accueillis sur le stand de la FEPAM (Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme et de la Munition de chasse et de tir sportif) avec laquelle nous travaillerons bientôt dans le cadre du CQP armes anciennes. Ce salon fut aussi l'occasion de participer à l'Assemblée Générale des Chasseresses de France.

UN SECOND SEMESTRE TOUT AUSSI ENGAGÉ

La pression ne retombera pas au second semestre. Ce numéro est le deuxième de 2025 du bulletin Légi Arm (précédent en mars). Le 11 octobre, l'Assemblée Générale de l'UFA se tiendra à Salon de Provence,

L'équipe de l'UFA sur le stand de la FEPAM lors du Game Fair.



dans le prestigieux cadre du musée de l'Empéri. Le lendemain, une première journée de formation réunira les délégués régionaux de l'UFA qui représentent l'association en régions afin d'harmoniser nos actions sur le terrain et renforcer notre réseau.

L'UFA pourrait également être présente à la Bourse Internationale aux Armes de Lausanne, début décembre, pour la plus grande manifestation suisse d'armes de chasse, de tir et de collection.

Enfin, un projet emblématique verra le jour : la réplique commémorative d'un Colt Army 1860, dédiée à la guerre de 1870. Conçue par l'UFA et fabriquée dans les ateliers italiens de la maison Pietta, cette pièce d'exception sera éditée en série limitée et numérotée de 1 à 100 — un hommage tangible à notre histoire militaire et à une guerre trop souvent oubliée.

REGARDS SUR L'AVENIR

En 2025, l'UFA confirme plus que jamais son rôle central dans la défense des détenteurs légaux d'armes, qu'ils soient tireurs, collectionneurs, chasseurs ou professionnels. Grâce à une présence active sur le terrain, des partenariats solides, un travail de fond sur la réglementation et une communication assumée, nous faisons entendre une voix constructive et crédible auprès des pouvoirs publics comme du grand public. Mais notre force repose aussi, et surtout, sur l'engagement de nos bénévoles, de nos délégués régionaux et de nos adhérents. C'est à travers cette énergie collective que nous pourrions continuer à peser, à proposer, et à transmettre notre passion — dans le respect de la loi et de l'histoire. L'UFA, forte de son histoire, reste plus que jamais tournée vers l'avenir et toutes les catégories d'amateurs d'armes.



Michaël Magi et Jean-Jacques Buigné au congrès de la FESAC à Liège.

Rencontre entre l'UFA et le Service Central des Armes et Explosifs

Par Jean-Jacques Buigné, fondateur de l'UFA

Cette relation a évolué avec les réformes administratives. À l'origine, c'était la Direction Générale de l'Armement (DGA), sous

l'autorité du ministère des Armées, qui supervisait la réglementation des armes. En 2012, cette responsabilité est passée à la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ), qui a pris en charge les armes à usage civil.

Puis, en janvier 2017, un Service Central des Armes (SCA) a vu le jour, avant de devenir en 2020 le SCAE – Service Central des Armes et Explosifs, désormais rattaché à la DLPAJ du ministère de l'Intérieur.

UNE COOPÉRATION ACTIVE ET TECHNIQUE AVEC LE SCAE

Les échanges entre l'UFA et le SCAE sont constants. Par exemple en faisant remonter les difficultés rencontrées par les détenteurs d'armes dans leurs relations avec les préfetures, à condition d'en identifier clairement les causes et que nos adhérents acceptent que leur identité soit communiquée.

Nous travaillons également en collaboration bilatérale sur des questions d'expertise : D'un côté, nous sollicitons l'avis du SCAE pour confirmer le classement réglementaire de certaines armes ; De l'autre, le ministère s'appuie sur nos recherches historiques pour trancher le classement d'armes atypiques. Ces échanges permettent régulièrement de mettre à jour le RGA (Référentiel Général des Armes).

INFORMER ET VULGARISER LA RÉGLEMENTATION

Un autre aspect fondamental de notre action est la vulgarisation de la réglementation, afin de la rendre compréhensible au plus grand nombre. Nous signalons également les incohérences

Depuis sa création en 1979, l'Union Française des amateurs d'Armes (UFA) entretient des relations principalement techniques avec l'administration en charge de la réglementation des armes.



Jean-Pierre Bastié et Jean-Jacques Buigné ont été reçus au ministère de l'Intérieur, rue des Saussaies à Paris.

présentes sur les sites officiels, comme Service-public.fr. Et lorsque nous avons une divergence d'interprétation des textes, le ministère nous le fait savoir... sans détour.

UNE INDÉPENDANCE ASSUMÉE

Contrairement à ce que certains peuvent penser, l'UFA n'est pas un relais du ministère.

Nos relations peuvent parfois être tendues,

notamment lors de désaccords marqués comme ceux liés : au classement en B13 et C11 des munitions à poudre noire utilisables dans les armes anciennes ; ou encore au décret Darmanin sur les armes de catégorie A1-11°, qui nous a conduit à déposer un recours devant le Conseil d'État, ainsi que deux procédures devant les juridictions européennes.

UNE PREMIÈRE RENCONTRE CONSTRUCTIVE

Le nouveau directeur du SCAE a souhaité rencontrer l'UFA pour établir un premier contact et échanger sur les évolutions que nous souhaitons dans l'intérêt des détenteurs d'armes.

Nous lui avons présenté plusieurs dossiers sensibles, dont voici les principaux :

- **Propriété des armes d'initiation en club** : nous avons demandé une clarification sur la possibilité pour un membre de club de prêter une arme pour des tirs d'initiation, alors que la cellule du SCAE de Nevers estime qu'elles doivent appartenir au club.
- **Silence administratif des préfetures** : nous avons dénoncé les délais de réponse excessifs de certaines préfetures dans les demandes de renouvellement d'autorisations,

qui entretiennent la confusion entre refus implicite et simple retard.

- **Auditions et contrôles abusifs** : des dérives dans les pratiques de certains agents ont été relevées. Demandes infondées de visites, ouverture de coffres, photographies illégales, auditions abusives... (Voir page 7)

- **Réglementation sur les couteaux** : nous avons abordé les problèmes concernant le port des couteaux, aussi bien pour les mineurs que pour les majeurs. Un nouveau décret a été publié. (Voir page 17)

- **Bourses aux armes sous contraintes** : nous avons évoqué l'incohérence des règles appliquées aux bourses aux armes, certaines préfetures interdisant paradoxalement la présence d'armes lors de ces événements. (Voir *Gazette des armes* n° 588 septembre 2025)

- **Catégorie A1-11° : clarification nécessaire** : nous avons souligné les ambiguïtés de cette catégorie, qui englobe actuellement trois régimes de détention différents. (Voir *GA* n° 588)

- **Classements obsolètes ou incohérents** : fidèle à notre ADN, nous avons demandé :

- Le déclassement des pistolets Remington Double-Derringer postérieurs à 1914 et classés en catégorie B. Nous avons obtenu satisfaction ; (Voir page 13)
 - Le déclassement de certains prototypes ;
 - La création de classements officiels pour les armes didactiques, douilles vides, artisanat de tranchée et épaves ;
 - Une clarification des classements relevant du ministère des Armées, notamment pour les répliques à poudre noire et anciens canons. (Voir page 11)
- Pour un premier rendez-vous, les échanges ont été denses, mais marqués par une écoute attentive et une véritable volonté d'ouverture de la part de notre interlocuteur.

Enquêtes et auditions administratives

Par Laurent Varney, trésorier de l'UFA.

LE CROISEMENT DES FICHIERS PAR LA PRÉFECTURE

La première étape, concerne le « *criblage* » des demandeurs, c'est à dire la consultation de plusieurs fichiers : notamment le B2, le TAJ, le FINIADA et Hopsyweb¹. L'acte de naissance fourni a aussi son utilité pour savoir si le demandeur fait l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle. D'autres fichiers de police ou du renseignement sont également consultés indirectement, par l'intermédiaire du SNEAS² qui alerte la préfecture en cas de fichage positif. Enfin, la Préfecture veille au respect des quotas et de la présence d'un coffre-fort ou une armoire forte. Toutes ces investigations peuvent parfois amener le Préfet à inscrire préventivement le demandeur au FINIADA, s'il estime que le demandeur présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

1) B2 : Extrait du casier judiciaire qui recense certaines condamnations d'une personne. Il est accessible uniquement à certaines autorités ou employeurs autorisés.
- TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) est un fichier de police et de gendarmerie qui recense les personnes mises en cause ou victimes dans des enquêtes judiciaires.
- FINIADA (Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes) est un fichier qui recense les personnes interdites d'acheter ou de posséder une arme en France.
- Hopsyweb est une application sécurisée utilisée par les professionnels de santé et les autorités pour gérer les hospitalisations sans consentement en psychiatrie. Elle permet de suivre, enregistrer et transmettre les décisions et documents liés à ces hospitalisations, conformément au cadre légal.

2) Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité

Dans le cadre des demandes ou renouvellements d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes, les tireurs font l'objet d'une enquête administrative parfaitement légitime réalisée par la préfecture en vertu des articles L.114-1, R.114-1, R.114-5 du Code de la Sécurité intérieure « *Les personnes qui font l'objet d'une enquête administrative en application de l'article L. 114-1 sont informées de ce que cette enquête donne lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification* ». Depuis la mise en place du SIA, le Ministère a souhaité que cette enquête soit assortie in fine d'une audition auprès des forces de l'ordre.

L'AUDITION ADMINISTRATIVE

Les auditions administratives ne sont pas nouvelles, elles sont notamment prévues par l'article R114-5 du CSI, mais restent cependant facultatives. Dans les faits, elles étaient effectivement pratiquées occasionnellement par le passé. Depuis la mise en place du SIA, le Ministère a demandé aux préfectures de diligenter ces auditions systématiquement. Le contenu exact de l'audition n'est pas cadré par un texte réglementaire, mais une circulaire interne du Ministère a prévu une liste de questions et d'aspects à explorer, tout en rappelant le cadre de la procédure. Il s'agit d'évaluer la connaissance et le respect de la réglementation des armes, le comportement, et les motivations qui ont amené le demandeur à pratiquer le tir et détenir une arme. A l'issue de

l'audition, un avis favorable ou défavorable ainsi que des éléments pour le motiver sont transmis à la préfecture qui prendra la décision finale.

Dans la majorité des cas, les tireurs nous ont décrit ces auditions comme des « *échanges cordiaux* » et les questions posées comme étant « *tout à fait normales et compréhensibles dans ce cadre* ». Mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas...

DES QUESTIONS INDISCRÈTES ET DES DÉRAPAGES

En effet, certains tireurs témoignent d'auditions dans des zones très ciblées vécues comme de véritables interrogatoires : d'une durée de plus de 2h, avec plusieurs enquêteurs qui se relaient, le tout consigné sur procès verbal.

Les questions étaient de plus très intrusives : sur le montant du salaire ou du loyer y compris pour les autres membres de la famille, sur les raisons qui ont conduit le demandeur à ne pas être en couple ou à ne pas avoir d'enfants, sur la localisation exacte du coffre dans le domicile, s'il y a une alarme, les dates de départ en vacances, des détails sur les problèmes de santé, etc. Certains enquêteurs ajoutent aussi leurs propres règles : estimant que le demandeur ne pratique pas assez souvent le tir sportif ou possède trop d'armes.

Parfois, une forme de dérive autoritaire permet de faire douter de la neutralité du fonctionnaire.

- Si certaines questions sur l'alarme et les vacances, par exemple dans le but de mettre en place une surveillance contre les cambriolages, sont plausibles, consigner ces informations sensibles apparaît contestable.

- Le certificat médical et l'avis favorable de la FFTir règlent également le problème de la pratique du tir en termes d'état de santé et d'assiduité.



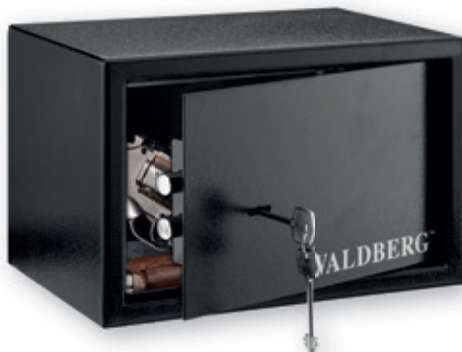
Pour acquérir ce PA Canik SF en 9x19 para, le tireur doit suivre le parcours précis et subir une audition administrative.

- D'autres questions semblent avoir pour but de faire ressortir des condamnations qui n'apparaîtraient pas ou plus au B2 ou au TAJ, mais leur effacement a précisément pour but une réhabilitation définitive et le droit à l'oubli.

Nous assistons clairement à un mélange des genres entre enquête judiciaire et simple audition en complément de l'enquête de la préfecture, qui conduit à des dérives s'éloignant du cadre imposé par le Ministère. Mais ce n'est pas tout, car parfois l'audition se termine avec une prise de rendez-vous pour une visite domiciliaire, afin de vérifier la présence du coffre fort et des armes, sous peine d'avis défavorable en cas de refus...Et l'on voit bien le piège tendu au tireur tenté par un refus légitime...

LES VISITES DOMICILIAIRES

Il faut rappeler que la présence au domicile d'un coffre-fort ou d'une chambre forte est déclarative : facture ou déclaration sur l'honneur avec photo. Si les visites domiciliaires pour



Il suffit de justifier l'existence du coffre au moyen d'une facture ou d'une photo. Les forces de l'ordre ne doivent pas se déplacer pour une vérification sur place.

vérification du coffre ont pu être pratiquées par le passé en toute illégalité, elles sont maintenant clairement prosrites comme le rappelle le Ministère dans sa circulaire INTA1819189C du 30 juillet 2018. Il ne faut donc pas céder, et rappeler très cordialement l'existence de la circulaire : un bon moyen de prouver votre bonne connaissance de la réglementation des armes !

SIGNALEMENTS ET RECADRAGES

Des victimes de ces dérives, qui hélas perdurent, ont donc alerté

l'UFA, qui a porté l'affaire devant le Ministère. Ce dernier a rapidement fait cesser ces dérapages et une information a été faite aux préfectures concernées. Si ces incidents restent marginaux, ils auraient pu toucher de nombreux autres tireurs sans ces recadrages. Leur survenue rappelle l'importance de la vigilance continue ainsi que de l'action de l'UFA et ses adhérents pour garantir le respect des droits des amateurs d'armes. Seul le signalement étayé à visage découvert de ces demandes à l'UFA lui permet seul d'agir efficacement auprès du SCAE.

L'ACTION DE L'UFA

Aujourd'hui, en l'absence d'une nouvelle circulaire du Ministère, l'UFA collabore à l'élaboration d'un texte qui serait un vade-mecum pour les fonctionnaires en charge de mener une audition administrative, en vue de supprimer les questions redondantes sur des vérifications déjà réalisées en amont par les préfectures, ainsi que les demandes inutilement invasives.

Impression 3D, modification, et fabrication : licite ou illicite ?

Par Michaël Magi, Vice-Président de l'UFA

Comme vous avez déjà pu le constater à travers nos articles sur le sujet*, l'impression 3D est une technologie aujourd'hui assez mature et accessible pour être réellement utile dans le domaine des armes. La fabrication d'accessoires pour les armes ou pour le rechargement, d'outils, de récupérateurs de d'étais, de drapeau de sécurité, de crosses anatomiques et d'autres boîtes à munitions ou présentoirs divers font maintenant partie du quotidien de nombreux amateurs qui se sont intéressés à cette technologie, devenue de plus en plus abordable tant sur le plan financier que de la facilité de prise en main.

* Voir notamment l'article « l'impression 3D au service des amateurs d'armes » sur notre site : <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article3176>

Bien que la plupart des objets imprimés en 3D par les amateurs d'armes le soient en parfaite légalité, dans certains cas la frontière peut être très mince entre la fabrication licite et la fabrication illicite, qui est sévèrement punie par la loi¹. L'article R311-1 du CSI pose un grand nombre de définitions dans

1) Notamment par l'Article 222-59 du Code Pénal.

le domaine des armes. Entre autres, sont définies les activités constituant de la « fabrication illicite » :

Fabrication illicite :

a) Fabrication, transformation, modification ou assemblage d'une arme, de ses éléments essentiels finis ou non finis, ou de munitions sans autorisation ou sans avoir appliqué les marquages d'identification, à l'exclusion des opérations de rechargement effectuées dans

un cadre privé à partir d'éléments obtenus de manière licite ;

b) Détention de tout outillage ou matériel spécifique à la fabrication d'une arme sans disposer des autorisations de fabrication et de commerce correspondantes ;

À l'exception du rechargement de munitions effectué dans un cadre privé et à partir d'éléments acquis légalement, les autres opérations citées sont interdites sans autorisa-

tion, c'est-à-dire sans AFCI (Autorisation de Fabrication, de Commerce et d'Intermédiation) dont sont titulaires les armuriers. On note que cette définition mentionne les éléments essentiels d'une arme, qui sont listés clairement le même article du CSI :

Élément d'arme : *partie d'une arme essentielle à son fonctionnement : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris le cas échéant ses parties supérieures et inférieures, la culasse, y compris le cas échéant son ensemble mobile additionnel, le barillet, les systèmes de fermetures et la conversion ;*

Ainsi, fabriquer, transformer, modifier ou assembler une arme ou des éléments d'arme s'apparente à de la fabrication illicite dès lors que cela n'est pas réalisé par un armurier.

Si des pièces imprimées en 3D ou fabriquées d'une autre manière par un particulier correspondent à la définition des « éléments d'armes », alors les délits sont multiples : déjà il s'agit de pièces classées et donc détenues illégalement, de plus elles ne répondent pas aux obligations de marquages (elles ne portent pas de numéro d'identification), et le fait de les fabriquer constitue bien évidemment de la fabrication illicite et même du trafic d'armes en cas de



On pense souvent que les armes imprimées en 3D sont un mythe, et que le plastique n'est pas assez solide. Pourtant, nous avons pu voir ce FGC-9 (Fuck Gun Control 9 mm) totalement fonctionnel lors de notre visite à l'IRCGN (Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale). Il est presque entièrement imprimé en 3D, seules quelques pièces comme la culasse et le canon sont en métal, fabriqués grossièrement à partir de pièces de récupération. Ces armes intraquables commencent à devenir un vrai problème pour les autorités. La fabrication d'une telle arme, ou de ses pièces essentielles même non terminées, constitue bien évidemment de la fabrication illicite.

commerce ! Cela est également valable si les pièces en question sont « non finies », c'est-à-dire pour lesquelles il manque encore des étapes de fabrication (perçages, usinages, soudures, etc.).

La fabrication de certaines pièces qui ne sont pas des éléments d'arme, ni des armes à part entière, peuvent pourtant être classées et constituer aussi de la fabrication illicite : c'est par exemple le cas s'il s'agit d'un outil qui sert uniquement à la fabrication d'une arme (gabarit de perçage pour une carcasse, etc.). C'est aussi le cas de tout « dispositif additionnel pouvant se monter sur une arme à feu à répétition semi-automatique permettant le tir en rafale de projectiles ou s'assimilant au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir » qui sont classés en catégorie A2-1⁰. Cela concerne par exemple les « bumpstock » qui sont des crosses se servant du recul de l'arme pour presser à nouveau la détente, les « forced reset trigger » qui sont des détentes dont le réarmement est forcé par la culasse, et les « FG15 » qui sont des poignées d'AR-15 dotées d'une manivelle. Même dans le cas où ce ne sont pas des pièces essentielles qui sont modifiées, il peut arriver que la modification d'une arme en change les caractéristiques : longueur, capacité, énergie à la bouche, etc. Au point de la faire basculer dans



En 2018, la marque Polymer 80 proposait aux USA des carcasses de remplacement notamment pour pistolet Glock. Ces carcasses étaient en général « non finies », certains perçages manquaient (il s'agissait de carcasses en polymère et finies « à 80% » d'où le nom de la marque). Un gabarit de perçage était fourni avec pour terminer soi-même la carcasse et la monter sur une vraie arme. Cela était totalement légal et non réglementé à l'époque aux USA. Certains tireurs français en ont importé, pour remplacer leur carcasse d'origine : en effet, la carcasse Polymère 80 offrait une ergonomie différente et parfois préférée à la carcasse d'origine. Il s'agit pourtant d'un élément d'arme de catégorie B⁵, de plus non marqué (sans numéro de série), et sur lequel on apporte des modifications ! Même fait en toute bonne foi et monté sur une arme acquise avec autorisation de détention, il s'agit bien de fabrication illicite, de détention sans autorisation d'une pièce classée comme élément d'arme et qui nécessite donc une autorisation de catégorie B⁵, et de trafic illicite puisqu'il s'agit d'un import de pièce non marquée et sans autorisation. Pouvant aussi servir de base pour réaliser une arme « fantôme », les autorités épluchent les carnets de commande des différents vendeurs et réalisent de nombreuses saisies de ces carcasses. En 2025, les éléments ou armes complètes de la marque sont bel et bien marqués et vendus sous autorisation.

une autre catégorie ! Les exemples sont multiples : débridage d'une arme à air comprimé de catégorie D au-delà de 20 Joules, augmentation de la capacité d'un tube-magasin, montage d'une crosse télescopique sur un fusil à pompe classé en C, etc. Cette situation est punie de la même façon que la fabrication d'armes par le Code Pénal, et ce même si l'arme dont on a fait changer la catégorie a été acquise légalement. La seule solution légale pour faire ces modifications est qu'elles soient réalisées par un armurier, qui fera alors le nécessaire pour modifier la catégorie de l'arme, notamment dans le SIA, et s'assurer que le détenteur a bien le droit de détenir l'arme ainsi modifiée.

Un poing américain en plastique, selon le matériau utilisé, est largement assez solide pour faire des dégâts. Depuis le décret INTO2517773D, il s'agit d'une arme de catégorie A1 (voir page 17), et l'imprimer en 3D relève donc de la fabrication illicite, en plus de la détention d'une arme désormais interdite.



Les crosses de type Roni / Micro Roni sont de simples carénages, des châssis dans lesquels se montent des armes de poing. Elles ne nécessitent aucune modification sur l'arme pour leur montage, et le SCAE a récemment confirmé que cela ne change pas la catégorie d'une arme de poing. Ce sont des accessoires en vente libre et non classés. Il en va de même s'ils sont imprimés en 3D. Attention cependant, certains modèles 3D disponibles sur internet nécessitent la modification de la carcasse de l'arme pour leur montage (en général un perçage pour une vis ou une goupille), dans ce cas il s'agit bien de fabrication illicite si c'est réalisé par un particulier sans AFCI !

LE MUSÉE D'ART ET D'INDUSTRIE DE SAINT-ETIENNE

Par Jean-Pierre Bastié, Président de l'UFA

Inauguré le 4 mai 1890 par M. Larroumet, directeur des beaux-arts, le musée dispose à l'époque de l'apport des premières collections qui remontent à l'année 1833. Issues du cabinet de curiosité d'Edouard Eyssautier, acheté par la ville, elles rassemblent des armes, des médailles,

Le musée d'Art et d'Industrie de Saint-Etienne rassemble une impressionnante collection d'armes civiles et réglementaires issues des collections de la ville et du dépôt du musée de l'Armée consécutif à la fermeture du musée de la MAS.



Les armes sont exposées au troisième niveau.

des faïences, des meubles, etc., réunis jusque-là dans le Palais des Arts, achevé en 1862.

En 1889, Marius Vachon, au retour d'une mission d'étude des musées industriels d'Europe, propose au conseil municipal la transformation du Palais des Arts en un grand musée d'art et d'industrie, spécialement constitué en vue de développer le commerce et l'industrie de la ville de Saint-Étienne et de la région, et de fournir aux ouvriers de toutes les corporations les moyens de perfectionner leur instruction professionnelle.

Le musée est conçu comme un instrument de conquête économique destiné à la fois à la conservation de collections de Beaux-Arts, de rubanerie et d'armurerie et comme un lieu d'enseignement et d'émulation pour les artistes stéphanois, dessinateurs de rubans et graveurs d'armes, issus de l'École Régionale des Arts Industriels : « Le musée comprend des galeries d'armurerie (on sait la place

qu'occupent à Saint-Étienne les fabriques d'armes), de rubanerie (principale industrie stéphanoise), d'orfèvrerie, de soieries lyonnaises et orientales, de céramique et d'ameublement, une galerie de tableaux, principalement de l'école française, et un musée d'histoire naturelle, plus une bibliothèque d'art et d'industrie, spécialement organisée pour les artistes et les industriels de la ville et de la région. La bibliothèque et le musée sont ouverts tous les jours au public. Tout ce qui est au musée peut être copié, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation. Tous les documents industriels et artistiques, excepté ceux dont le transport serait nuisible à leur conservation, sont mis à la disposition, à domicile, des artistes, ouvriers et industriels, directeurs, professeurs et élèves d'écoles, justifiant de l'utilité que ces documents peuvent présenter pour leur instruction professionnelle. Une telle institution fait le plus grand honneur à la ville de Saint-Étienne et mérite d'être citée en exemple. »



Buste d'Etienne Mimard, fondateur et Directeur Général de la Manufacture Française d'Armes et de Cycles de Saint-Étienne.



Coupees d'instruction de fusils réglementaires français et allemand.

DU XIX^e AU XX^e SIÈCLE

Au début du XX^e siècle en dépit d'un legs prestigieux, comprenant des collections d'objets d'art, des émaux, des ivoires, des céramiques et du mobilier, le musée connaît de nombreuses difficultés liées aux transformations subies par les industries d'art. À la fin des années 1940, sous l'impulsion de Maurice Allemand, le nouveau conservateur, le musée oriente ses acquisitions vers l'art moderne et constitue une collection d'affiches de cycles. Dans les années 1970 après le départ de Maurice Allemand, Bernard Ceysson qui prend sa suite va poursuivre et amplifier ce mouvement en réorganisant les collections et en initiant une politique d'animation et d'acquisition résolument orientée vers l'art moderne et contemporain.

À la fin des années 1980, le musée d'Art et d'Industrie (MAI) partage ses riches collections sur deux autres sites : le musée d'Art moderne, inauguré en 1987 et le musée de la Mine ouvert sur l'emplacement de l'ancien puits Couriot, en 1992.

Le musée d'Art et d'Industrie se recentre alors sur des collections d'art industriel diversifiées à partir des armes, cycles et rubans. La collecte de pièces contemporaines reste d'actualité, d'autant que le tissu industriel

régional est en pleine rénovation.

Le musée reste attentif à l'émergence des nouvelles industries d'art.

En 2001, entièrement redéployé dans un bâtiment rénové par Jean-Michel Wilmotte, le musée d'Art et d'Industrie réouvre ses portes. Il abrite depuis trois collections techniques d'envergure nationale et internationale, qui font écho au passé industriel de Saint-Étienne.

UN MUSÉE ET TROIS EXPOSITIONS

L'exposition consacrée aux cycles est installée au niveau 0. L'accès au musée se situe au niveau 1. On y trouve la billetterie et la boutique. L'exposition permanente des rubans est installée au niveau 1 Bis.

Au niveau 2 se trouvent les salles des expositions temporaires. Les armes sont, elles, exposées au niveau 3.

Le MAI conserve un vaste patrimoine composé de 400 cycles et 650 affiches sur ce thème, la première collection mondiale de rubans avec un million de rubans, 150 machines et 80 prototypes. Mais aussi une grande quantité d'armes qui en fait la deuxième collection publique française avec 7 000 armes civiles ou de guerre dont plus de 3 500 armes du 19^e siècle.

Il faut encore y ajouter un fonds d'objets historiques issus de Manufrance

ou de Casino, des objets d'arts décoratifs et quelque 4 000 objets provenant du musée du Vieux-Saint-Étienne.

LES ARMES

De l'armure au fusil en passant par les armes blanches, sabres ou épées, le MAI présente des pièces qui ont marqué l'évolution de l'armement portatif au fil des siècles.

On découvre au cours de la visite, de vitrine en vitrine, des merveilles de mécanique et d'ornementation, mais aussi des armes militaires réglementaires qui équipaient les soldats sous l'Ancien régime, l'Empire et tout au long du XIX^e siècle.

La chasse n'est pas oubliée, l'activité de Saint-Etienne dans ce domaine a marqué l'histoire d'une trace indélébile. Du silex à la percussion en passant par mes premiers fusils Pauly à chargement par la culasse on arrive aux chefs-d'œuvre des armuriers du XX^e siècle.

La mécanique est mise à l'honneur par des armes didactiques, en coupes, qui permettent d'en voir le mécanisme et d'en comprendre le fonctionnement. L'ombre d'Etienne Mimard plane sur ces lieux et plus particulièrement dans la section des armes de la Manufacture Française d'Armes et Cycles de Saint-Etienne qu'il a fondé avec Pierre Blachon en 1887. Devenue Manufrance l'entreprise a longtemps commercialisé des armes qui figurent dans



Reconstitution d'un atelier d'armurier.

les vitrines, du fusil Idéal, aux pistolets Le Français sans oublier les carabines Buffalo et Carbona.

Parmi les surprises qui attendent le visiteur il faut citer la reconstitution d'un atelier d'armurier et quelques armes modernes qui déroulent l'histoire jusqu'au FAMAS, fusil d'assaut produit à proximité par la Manufacture nationale d'Armes de Saint-Etienne (MAS).

DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Elles renouvellent régulièrement la programmation du musée. Lors de notre visite nous avons pu découvrir « *L'Ambition du Beau* ». Une belle

exposition pour partir à la découverte de la notion du beau depuis l'éclectisme du Second Empire jusqu'aux années 1940.

Cette exposition relate avec force élégance, la place de la Ville de Saint-Étienne dans l'émergence des modèles esthétiques et comment elle s'est engagée dans le développement de formes artistiques adaptées à une production en série.

De cette rencontre entre l'industrie et l'art émergea plus tard le design, dans une approche non seulement décorative mais également fonctionnelle. Dans cette superbe installation le visiteur peut découvrir une sélection de productions stéphanoises uniques et plus de 300 objets rares, précieux, issus d'univers différents, peintures, sculptures, cycles, affiches, porcelaines, bijoux, rubans et armes de qualité.

Remerciements

L'UFA remercie tout particulièrement Madame Marie-Caroline Janand, Directrice du musée d'Art et d'Industrie et du musée de la Mine de Saint-Etienne pour son accueil lors de notre visite, et Monsieur Pierre Fernandez Chargé des collections d'armes.



Vitrine des armes de la Manufacture de Versailles.

Musée pratique

2, place Louis Comte
42026 Saint Etienne
Ouvert tous les jours de 10h à 18h.
Fermé le lundi
et les 1^{er} janvier, 1^{er} mai,
14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre
et 25 décembre.

REMINGTON DOUBLE DERRINGER

Par Jean-Pierre Bastié, Président de l'UFA

OVER & UNDER

Le double Derringer produit chez Remington est caractérisé par son bloc de deux canons superposés qui bascule vers le haut pour les opérations de chargement et de déchargement. C'est une arme discrète, solide, munie d'une queue de « *détente mexicaine* », logée entre deux extensions de la carcasse.

La carcasse se termine par une poignée en bec de corbin qui suivant l'époque ou la finition est en noyer, en nacre, en ivoire ou en bakélite quadrillée.

Le levier visible sur la droite de l'arme commande le verrouillage du bloc des canons sur la carcasse. L'axe autour duquel pivotent les canons est placé sur la partie haute de la carcasse, en avant du chien.

Le pistolet fonctionne en simple action. Une came sur le chien permet d'alterner la percussion entre le canon supérieur et le canon inférieur. Les instruments de visée se résument à un cran de mire et à guidon massif venu de forge avec le bloc des canons.

Le modèle a peu évolué pendant les soixante-dix où il est resté en production. Ce qui a changé le plus, c'est le statut et l'identité commerciale de la firme Remington.

MARQUAGES

Les armes produites avant 1869 étaient toutes dépourvues d'extracteur. Les cent premiers exemplaires portent sur le côté droit du canon l'inscription :

Le double Derringer produit chez Remington est caractérisé par son bloc de deux canons superposés qui bascule vers le haut pour les opérations de chargement et de déchargement.

Le Remington Double Derringer est apparu sur le marché américain en 1866 et son succès l'a maintenu en production jusqu'en 1935. Pendant des années, ce pistolet de poche a été l'arme emblématique des gamblers. Ces joueurs professionnels qui écumaient l'Ouest américain, de saloon en saloon, vivaient de leur habileté aux cartes et survivaient parfois grâce au double Derringer logé dans leurs bottes ou dans la poche de leur gilet. Commercialisé pendant près de soixante-dix ans, ce pistolet a connu quelques modifications, mais n'a jamais été produite qu'en un seul calibre : le .41 RF.



Le Remington Double Derringer est apparu sur le marché américain en 1866 et son succès l'a maintenu en production jusqu'en 1935.



C'est l'arme des gamblers, ces joueurs professionnels qui plumaient leurs adversaires dans les salons et sur les bateaux à aubes.

Manufactured by E. REMINGTON & SONS, ILION, N.Y.

et sur la gauche :

ELLIOT'S PATENT DEC. 12, 1865

Ce marquage fait référence au brevet n° 51 440 déposé par William H. Elliot, qui décrit par le détail les principales caractéristiques du modèle d'origine. Après ces cent premiers exemplaires, les marquages sont modifiés.

La mention « *manufactured by* » apposée entre les canons disparaît. Quelques exemplaires sont marqués : Remington's Ilion NY USA. Consciente de la difficulté d'extraire manuellement les étuis des munitions tirées, la firme Remington introduit



rapidement un extracteur sur ces armes. Il s'impose à partir du numéro de série 1 600. Le levier qui mobilise l'extracteur est placé sur le côté gauche de l'arme, entre les canons. De nouvelles modifications sont introduites à partir du numéro de série 2 400. Elles ne concernent que le marquage. Il est cette fois apposé sur la bande plate qui surmonte les canons et qui court du cran de mire au guidon. On peut y lire :

**E. REMINGTON & SONS, ILION, N.Y.
ELLIOT'S PATENT DEC. 12th 1865.**

Il s'agit du deuxième modèle, surnommé « *Two Line* » par les collectionneurs.

En 1888, la société Remington en faillite est rachetée par un consortium composé de plusieurs compagnies et devient Remington Arms Co.

A partir de cette date, toutes les armes produites chez Remington portent un nouveau marquage. Le double Derringer est marqué :

REMINGTON ARMS CO. ILION N.Y.

C'est le troisième modèle qui est produit en six variantes. Toutes portent le même marquage. Ces variantes sont caractérisées par le style de la police de caractères. Les armes de la première variante du troisième modèle avaient un numéro de série. Ensuite ce n'est plus le cas, elles sont marquées par lots, sans numéro de série.

Modèle 95

En 1910, Remington fusionne avec UMC Cartridge Co. A partir de 1911, les quatrièmes modèles sont marqués :

REMINGTON-U.M.C.CO.ILION,N.Y.

Ces armes portent à nouveau un numéro de série. En 1920, Remington adopte un système de numérotation



Marquage d'un modèle « *Two Line* ».



Remington modèle « 95 », marqué sur le canon : REMINGTON ARMS U.M.C. CO., ILION, N.Y.



Le bouton de manœuvre de l'extracteur est placé sur la gauche, entre les deux canons.

pour chaque modèle. C'est à ce moment-là que le Remington double Derringer devient le « *modèle 95* ». Ces derniers Double Derringer sont marqués sur le canon :

**REMINGTON ARMS U.M.C. CO.,
ILION, N.Y.**

Au total, le double Derringer a été produit chez Remington à plus de 150 000 exemplaires.

Classement des Double Derringer
Le statut de ces pistolets a fait l'objet d'une intervention de l'UFA auprès du SCAE après un avis de classement défavorable du 4^e modèle.

Un débat d'experts qui nous a permis d'échanger de façon constructive avec le SCAE qui a convenu que cette arme chargée pour une munition totalement obsolète n'avait aucun impact sur la sécurité publique. Le passage du 3^e au 4^e modèle n'étant par ailleurs qu'une modification mineure.

Grâce à un travail de fond et à l'écoute des services de l'État, l'ensemble des Remington Double Derringer en .41 RF, tous modèles confondus, sont désormais en catégorie D5e).



L'ensemble des Remington Double Derringer en .41 RF, tous modèles confondus, sont désormais en catégorie D5e).



L'UFA à la rencontre des élèves armuriers

Par Jean-Jacques Buigné, fondateur de l'UFA

La délégation de l'UFA était menée par son président, Jean-Pierre Bastié, accompagné du vice-président Michaël Magi, ainsi que du fondateur de l'association, Jean-Jacques Buigné. Il faut dire que nous avons été agréablement surpris par leur niveau de connaissance en la matière, grâce à la qualité de la formation par leurs professeurs. Il nous restait plus qu'à rentrer dans les détails, parfois complexes, des textes. Et surtout de notre expérience quotidienne dans le domaine.

Pour la deuxième année consécutive, l'Union Française des amateurs d'Armes a dédié une journée d'échanges aux élèves du lycée Benoît Fourneyron, établissement reconnu pour sa formation en armurerie à Saint-Étienne. L'objectif de cette rencontre : leur transmettre les connaissances et compétences de l'association en matière d'histoire et de réglementation des armes.



Michaël Magi a présenté la hiérarchie des textes réglementaires avant d'initier les élèves aux complexités du fichier FINIADA, source de difficultés pour de nombreux détenteurs d'armes.



Jean-Pierre Bastié a captivé l'auditoire en retraçant l'histoire des armes, face à un public à la fois passionné et averti. Une ambiance vivante et interactive s'est naturellement installée.



Pour rendre notre intervention plus ludique, nous avons ponctué nos explications de petites questions. Les élèves qui ont bien répondu sont repartis avec un cadeau offert par l'UFA.



La journée s'est conclue par une visite des ateliers. Nous avons vu de futurs armuriers travailler sur les canons d'une réplique qu'ils améliorent. Un véritable travail d'orfèvre !



Les élèves se sont montrés très attentifs et ont su poser des questions pertinentes, révélant un réel intérêt pour les sujets abordés.

Nouveau classement des couteaux

Par Patrick Forterre, membre du Conseil d'administration

Suite au tragique fait-divers de la surveillance du collège de Nogent en Bassigny par un élève, début juin, le premier ministre a annoncé publiquement vouloir interdire la vente de certaines armes blanches aux mineurs et, à cette fin, a mis en place une mission destinée à endiguer les violences commises par les mineurs.

Tous les acteurs concernés, forces de l'ordre comprises, ne cessent de dire qu'il est vain de lutter contre les moyens utilisés, ceux-ci étant par nature substituables, dès lors que la volonté de menacer, blesser ou tuer existe. Ils insistent sur la nécessité de traiter les causes pour obtenir un résultat tangible. Force est de constater que soit les politiques ne l'ont pas intégré, soit ils sont dans le déni, soit ils préfèrent la com à la résolution du problème. Ce n'est pas le rôle de l'UFA de répondre à cette question mais face au mot magique INTERDIRE, il est factuel que les restrictions et les problèmes sont plus souvent pour les professionnels et les honnêtes gens que pour les délinquants.

LES PROPOSITIONS INITIALES DE L'UFA

C'est pourquoi l'UFA avait anticipé en proposant d'intégrer dans le Code de la sécurité intérieure des mesures visant à interdire le port, voire le transport, aux mineurs d'objets dangereux, avec les exceptions professionnelles (apprentissage) et sportives (plongée, voile par exemple). Ce qui permettait des peines spécifiques et adaptées et il aurait suffi de rajouter l'interdiction de vente aux mineurs (qui existe déjà pour l'alcool, les jeux, le tabac). Par ailleurs le Code pénal, par son article



L132-75, permet de qualifier d'arme par destination tout objet dangereux et donne donc l'outil nécessaire à la justice, quel que soit le moyen utilisé. Enfin l'article R311-2 en son IV D5a) permet de classer rapidement dans cette catégorie, toute arme par arrêté du ministère de l'intérieur. Ce classement apporte des contraintes pour les professionnels et particuliers, mais à un niveau moindre qu'une interdiction.

Face à cette volonté d'interdire moult objets, les professionnels et l'UFA ont œuvrés de concert pour sauver ce qui pouvait l'être, en termes d'activité économique et de patrimoine. Le pire a été évité, voyons donc le résultat, même si à l'heure où nous écrivons ces lignes le décret n'est toujours pas paru, mais il a passé les fourches caudines de la commission européenne, la partie de l'article le concernant est donc basée sur sa rédaction qui pourrait évoluer lors du passage en Conseil d'Etat.

LES ARRÊTÉS DU 4 JUILLET 2025 : MESURES ET PRÉCISIONS

Heureusement suite aux actions menées, certaines armes ont été classées en D5a) plutôt qu'interdites. Cela concerne (INTQ2518224A) :
Les étoiles de jets ;
Les couteaux automatiques et papillons ;
Les armes combinées.

Reprenons chaque type d'arme concerné :

Les étoiles de jets :

Cela correspond aux « armes blanches de jet appelées communément « étoiles de Ninja » ou « shuriken », historiquement conçues pour blesser ou détourner l'attention de l'adversaire, dépourvues de manche, disposant de pointes ou d'angles acérés et pouvant se présenter sous différentes formes, notamment en étoile, en losange, en triangle et en rectangle » ;

Pour les couteaux :

Cela concerne les modèles « à ouverture manuelle dits « papillon » ou « Balisong », dont le manche est constitué de deux poignées pivotantes qui recouvrent la lame en position fermée. Ainsi que ceux à cran d'arrêt avec mécanisme d'ouverture automatique (lame déployée sous l'effet d'un ressort, déclenché par pression sur un bouton, un levier, ou tout autre dispositif) » ;

Les armes combinées :

« Les armes mixtes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1946 qui combinent une arme contondante dite « coup de poing américain » avec une arme blanche à lame sont classées en D5a) ».

Enfin, pour être complet, le « Poilu » qui combine un coup de poing américain avec un pistolet à un coup à percussion annulaire est inscrit au tableau A de l'annexe de l'arrêté du 24 août 2018 et est à ce titre classé en D5g).

CONSEQUENCES DES ARRÊTÉS :

• Professionnels :

Disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour déposer leur demande d'autorisation d'ouverture de commerce prévue à l'article R. 313-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sont autorisés à poursuivre leur activité jusqu'à notification de la décision ;

En cas de refus, disposent d'un délai de trois mois pour céder les armes concernées à un professionnel disposant des autorisations nécessaires ou pour les remettre à l'Etat aux fins de destruction.

• Particuliers :

Pour les armes classées nouvellement classées en D, il faudra donc pouvoir se prévaloir du motif légitime pour pouvoir les transporter.

Attention, l'importation des armes de catégorie D5a) nécessite une AIMG (Autorisation d'Importation de Matériel de Guerre) ! Il n'est techniquement plus possible de commander librement ces armes sur des sites extra-européens, notamment chinois, sans cette autorisation d'importation.



Ce trench Knife mle 1917 est classé en D5a) s'il est d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1946, mais classé en A1-14°(interdit) s'il est d'un modèle postérieur.



Ce coup de poing américain est classé en A1-14°, s'il est d'un modèle postérieur au 1^{er} janvier 1900.

LE DÉCRET INTQ2517773D : PORTÉE

Au moment de l'écriture de cet article le décret n'est pas encore paru, s'il a obtenu l'accord de la commission européenne, il n'est pas certain qu'il soit déjà passé devant le Conseil d'état et est donc susceptible d'ultimes évolutions.

En effet, ce décret présente une entrave au commerce et a dû, à ce titre (directive EU 2015/1535) être soumis à la Commission européenne et notifié aux États membres.

La Commission a donné son accord considérant que le texte a été concerté avec les acteurs des filières concernées et apparaît équilibré. A noter qu'il a bénéficié de la procédure dite d'urgence.

Il insiste sur l'interdiction de la vente d'armes aux mineurs et rend obligatoire l'affichage de cette restriction dans tous les établissements qui vendent des couteaux.

Le manquement à cette obligation constitue désormais une contravention punie d'une amende de 4^e classe. Les fabricants et les commerçants de couteaux classés en catégorie D5a) devront les stocker en lieu sûr ou les exposer dans des vitrines sécurisées, hors de portée des clients.

Mais l'essentiel du décret concerne la création de 2 nouvelles catégories : "A1-130" et "A1-140" qui signent la fin des armes blanches concernées. Tant en termes de détention, que de commercialisation.

Catégorie A1-130°

« Couteaux, coutelas et machettes, à lame fixe disposant d'un côté tran-

chant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé et présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées. »

Cette définition, qui répond certes à des préoccupations, est problématique pour la vie courante, si elle est maintenue en l'état :

Par effet de marge, elle inclut par exemple certains couteaux de plongée/voile avec démanilleur (si dos dentelé et 2 trous) et certainement d'autres de la vie courante.

Catégorie A1-140°

« Armes contondantes dites « coups de poing américains » d'un modèle postérieur au 1^{er} janvier 1900 qui par leur conception permettent à quatre doigts d'être protégés et de maintenir l'arme tout en accentuant l'efficacité vulnérante de la frappe.

Sont comprises dans cette catégorie les armes mixtes combinant une arme telle que décrite au précédent alinéa avec toute autre arme définie au R. 311-1, à l'exception de celles classées dans les autres catégories. »

Interdire tous les coups de poing américain aurait été un nouveau coup porté à notre patrimoine historique, ainsi qu'une perte économique substantielle pour les collectionneurs.

Heureusement, il a été tenu compte des interventions de l'UFA (cf. plus haut les armes combinées).

Logiquement, les armes contondantes dites « coups de poings américain », y compris les armes combinées, d'un brevet antérieur au 1^{er} janvier 1900 devraient logiquement être classées D5e) au titre d'armes historiques ou de collection.



Cran d'arrêt à ouverture automatique désormais classé en D5a).

Malheureusement les répliques de couteaux de tranchées de ce type, utilisées par les reconstitueurs, ne seront pas épargnées.

CONSEQUENCES DU DÉCRET

- Particuliers : pour les armes surclassées en catégorie A1, ils ont trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret pour remettre leurs armes aux autorités en vue de leur destruction. Aucune régularisation n'est possible. Il y a donc un risque pour tout citoyen de devenir délinquant à l'insu de son plein gré. Avec les conséquences que l'on connaît s'il est par ailleurs détenteur d'armes...

- Professionnels : Ils disposent de six mois pour demander les autorisations ou agréments nécessaires. En cas de refus,

ils auront trois mois supplémentaires pour vendre les armes à un autre professionnel agréé, ou les remettre à l'État pour destruction. Dans les faits, or la destruction, cela ne concerne pas les armes et objets désormais en "A1-130" ou "A1-140", car il n'y aura plus de débouchés en France. Ce sera donc une perte sèche, sauf à pouvoir exporter à vil prix.

Attention la possibilité de poursuivre l'activité jusqu'à la notification de la décision ne concerne pas les armes nouvellement classées en "A1-130" ou "A1-140".

POUR CONCLURE

Une logique d'interdiction plutôt que de prévention

Au-delà des nouvelles interdictions dont on peut légitimement s'inter-

roger sur la portée pratique, autre que d'embêter une nouvelle fois les honnêtes citoyens et les professionnels, ce décret pose la question fondamentale de la distinction entre usage délictueux et possession légitime d'un objet du quotidien. Alors même que l'article L132-75 du Code pénal permet de le gérer... Malheureusement tant que nos politiques ne s'intéresseront qu'aux moyens utilisés et non aux causes de cette violence, il faudra craindre de nouvelles interdictions. N'oublions pas que le terrible meurtre, déclencheur de ces modifications réglementaires, a été commis avec un couteau de cuisine ...

Pistes d'inspiration venues de l'étranger

Dans ce contexte, pour les collectionneurs et sans doute au-delà, des solutions simples existent. Il suffit de regarder au-delà d'une de nos frontières : en Suisse les coups de poing américains sont aussi interdits et même les couteaux à ouverture automatique. Sauf que dans ce pays limitrophe, les armes interdites sont accessibles aux collectionneurs et tireurs, moyennant une autorisation exceptionnelle... Pragmatiques, les Suisses ouvrent même l'accès aux couteaux automatiques à ceux qui doivent utiliser un couteau d'une main, que ce soit pour des raisons professionnelles ou d'handicap. A défaut de perdre la manie d'interdire, il serait bon que nos décideurs s'en inspirent. Une première étape serait d'ouvrir les catégories A et B aux collectionneurs français. Ce qui sauverait notre patrimoine armurier et accessoirement ferait sortir moults armes des greniers en créant un marché partiellement compensatoire pour les professionnels lésés par les multiples interdictions ou restrictions de ces dernières années.



Couteau papillon, désormais classé en D5a).

